



Arrêt

**n° 156 383 du 12 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKILA MOUKANDA loco Me M. CAMARA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 juillet 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissante de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 12 mai 1988 à Lushnjë (Municipalité de Fier, République d'Albanie).

Le 9 août 2011, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges, invoquant un conflit interpersonnel avec [A.K.], votre second mari. Ainsi, celui-ci vous reproche d'avoir perdu un colis de drogue que vous transportiez pour lui et vous menace de mort en conséquence. Le

Commissariat général vous notifie une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire le 18 mai 2012, estimant que les craintes invoquées sont étrangères aux critères repris dans la Convention de Genève et qu'une protection de vos autorités nationales est disponible. Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 16 juin 2012. Cette instance confirme dans son arrêt n°85 559 du 2 août 2012 le refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 21 septembre 2012, vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande et ajoutez que votre mère vous a appris que des hommes inconnus étaient à votre recherche. Vous êtes persuadée qu'il s'agit d'[A.K.] et ses complices. Le 22 octobre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Ainsi, le CGRA considère que les nouveaux éléments et documents apportés ne sont pas en mesure de modifier la décision concluant votre première demande. Le 9 novembre 2012, vous introduisez un recours contre cette décision. Cependant, le CCE rejette celui-ci dans son arrêt n°114947 du 3 décembre 2013 dans la mesure où ni vous - à savoir la partie requérante-, ni le CGRA - à savoir la partie défenderesse-, n'avez demandé à être entendus dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 17 juin 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau une crainte vis-à-vis d'[A.K.]. Vous expliquez être retournée en Albanie en 2013 et avoir confié votre fille à votre mère. Vous affirmez avoir fait appel à vos autorités au sujet d'[A.K.] en vain. Vous dites que vous vous êtes ensuite installée en Grèce, retournant en Albanie à plusieurs reprises afin de visiter votre fille. En 2014, vous partez vivre à Aachen et travaillez dans la prostitution. Vous rencontrez ensuite un Belge résidant à Eupen, [D.P.]. En avril 2015, vous allez chercher votre fille en Albanie et revenez avec elle en Belgique, où vous arrivez le 2 mai 2015. A l'appui de cette demande, vous remettez la copie de votre passeport albanais délivré le 10 décembre 2010, ainsi que celle du passeport de votre fille, émis le 27 janvier 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de remarquer que vous avez été convoquée par courrier recommandé et par porteur contre accusé de réception, le 26 juin 2015, à votre domicile élu, pour une audition au siège du CGRA, afin de vous donner l'opportunité de commenter les éléments nouveaux que vous avez soumis dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Cependant, vous n'avez pas donné suite à cette convocation et, jusqu'à présent, vous n'avez pas donné de raison valable à votre absence.

Néanmoins, l'obligation de prêter son entière collaboration incombe au demandeur d'asile dès le début de la procédure, en fournissant des informations quant à sa demande d'asile. Cette obligation implique qu'il lui revient de soumettre les faits nécessaires et les éléments pertinents aux instances d'asile, de sorte qu'elles puissent se prononcer sur la demande d'asile. Les instances d'asile peuvent attendre d'un demandeur d'asile qu'il livre des déclarations pertinentes et, quand c'est possible, qu'il soumette des documents, en particulier relatifs à son identité, à son (ses) pays et l'endroit (les endroits) de sa résidence précédente, et à son parcours. Elles peuvent également attendre du demandeur qu'il se présente personnellement à une date déterminée. En ne vous présentant pas à la date de l'audition, vous avez donc négligé de prêter votre collaboration à l'examen de votre nouvelle demande d'asile.

Par ailleurs, en ne réagissant pas à une convocation sans donner de raison valable, vous avez fait preuve de désintérêt pour la procédure d'asile en cours, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque réel d'atteintes graves tel qu'il est défini dans le cadre de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors, le CGRA ne peut examiner le contenu de votre nouvelle demande d'asile que sur la base des déclarations et des éléments que vous avez déjà livrés à l'Office des étrangers, le 17 juin 2015. Il ressort du dossier administratif que vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé. Si vous ajoutez avoir fait appel à la police en vain (cf. Dossier administratif, Déclaration demande multiple, point 18), vous n'apportez aucune preuve de ces démarches.

Notons de plus que la crédibilité de votre crainte est atténuée par vos multiples retours en Albanie, attestés par les cachets repris sur votre passeport (cf. Dossier administratif, Farde - Documents-, pièce n°1). Au sujet du premier retour de 2013, vous expliquez que votre fille avait des allergies alimentaires et qu'il n'était plus possible de rester en centre ouvert en Belgique, raison pour laquelle vous choisissez de rentrer en Albanie (cf. Dossier administratif, Déclaration demande multiple, points 14-15 et 18). Même si je peux concevoir qu'il puisse être difficile de suivre un régime alimentaire spécifique lors d'un séjour en centre ouvert, cela ne constitue aucunement une raison suffisante pour justifier un retour en Albanie dans une situation telle que vous la décrivez. Ce premier retour, et les divers allers-retours effectués ensuite entre la Grèce et l'Albanie, m'amènent donc à douter de la crédibilité des motifs invoqués à la base de votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous auriez travaillé dans la prostitution en Allemagne, vous ne mettez pas ce fait en lien avec les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile, à savoir votre crainte d'[A.K.]. Vous n'apportez aucun élément qui pourrait justifier que ce travail en Allemagne induirait dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Compte tenu de ce qui précède, je ne peux aucunement considérer que vous avez présenté de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La recevabilité *ratione temporis* de la requête

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 juillet 2015, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.3. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée par pli recommandé à la poste du 14 juillet 2015.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 17 juillet 2015 et expirait le 31 juillet 2015.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 7 octobre 2015, semble par conséquent avoir été introduite en dehors du délai légal.

2.4. Le Conseil observe toutefois que l'adresse à laquelle la décision querellée aurait dû être notifiée, conformément au choix de domicile élu opéré par la requérante en date du 17 juin 2015 lors de l'introduction de sa demande d'asile, n'a pas été fidèlement retranscrite dans l'acte de notification de la décision attaquée puisqu'il a été omis de mentionner que l'adresse ainsi choisie est celle d'un Monsieur D.P. (Voy. dossier administratif, pièce 15, document « ELECTION DE DOMICILE » qui mentionne clairement « *c/° [Pi. Da.] (Belge) (...)* »).

Aussi, le constat de l'absence de la mention « *C/° Monsieur D.P.* » dans l'adresse à laquelle la décision querellée devait être notifiée combiné au constat que la décision querellée a été renvoyée aux services de la partie défenderesse en date du 22 juillet 2015 avec pour seule information une mention manuscrite reprise sur un post-it et rédigé en ces termes « *L'adresse est faus. Une autre personne habite là. Sincères Salutations. CPAS Eupen [J.P.] (l'étudiant)* », conduit le Conseil à constater que l'acte attaqué n'a pas été valablement notifié à la requérante puisque, de tout évidence, le courrier a été ouvert par un tiers avant de lui parvenir.

2.5. Il convient dès lors de conclure que le recours est recevable *ratione temporis* dès lors que l'erreur dans la notification de l'acte attaqué ainsi constatée empêche de regarder cette notification comme faisant courir le délai du recours prévu à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reformer ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise estime que la partie requérante ne présente pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'une grande partie de la motivation de la décision querellée est motivée par référence au fait que la partie requérante n'a pas donné suite à une convocation qui lui aurait été adressée à son domicile élu pour une audition au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 juin 2015. Ainsi, la partie défenderesse tire comme conclusion de cette absence de la requérante à l'audition sans raison valable le fait qu'elle aurait négligé de prêter sa collaboration à l'examen de sa nouvelle demande d'asile et qu'elle aurait fait preuve de désintérêt pour la procédure d'asile en cours, ce qui est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Elle décide dès lors d'examiner la nouvelle demande d'asile de la requérante sur la seule base de ses déclarations et des éléments qu'elle a livrés à l'office des étrangers, lors de l'introduction de sa nouvelle demande.

4.3. Le Conseil observe toutefois que l'adresse du domicile élu de la requérante, reprise sur la convocation en vue de l'audition du 26 juin 2015, y figure de manière incomplète puisqu'elle omet de mentionner que l'adresse ainsi choisie est celle d'un Monsieur D.P. (Voy. dossier administratif, pièce 15, document « ELECTION DE DOMICILE » qui mentionne clairement « *c° [Pi. Da.] (Belge) (...)* »).

Aussi, le constat de l'absence de la mention « *C° Monsieur D.P.* » dans l'adresse à laquelle la convocation devait être notifiée combiné au constat que la convocation a été renvoyée à la partie défenderesse par les services postaux avec pour mention « *Ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* », conduit le Conseil à constater que la dite convocation n'a pas été notifiée de manière régulière à la requérante, ce qui explique son absence lors de l'audition programmée et rend caduque une grande partie de la motivation de la décision querellée.

4.4. Il s'en suit que l'acte attaqué est entaché « *d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers* » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu par conséquent d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ